



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- ID - n° 2024 - *SS*

Arras, le

**13 MARS 2024**

**COMMUNE DE WANCOURT**

-----  
**Société MOREUIL DISTRIBUTION Groupe CEMOI**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2004 délivré à la société BONBONS DE FRANCE pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique composé de deux cellules sur la Zone d'Activité ARTOIPOLE 2 à WANCOURT ;
- Vu** le récépissé de succession délivré le 12 juin 2007 à la Société MOREUIL DISTRIBUTION Groupe CEMOI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'environnement en date du 15 janvier 2024, établi à la suite de la visite d'inspection du 05 décembre 2023 ;
- Vu** la transmission du rapport de l'inspection de l'environnement le 15 janvier 2024 à l'exploitant afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite de l'inspection de l'environnement menée le 05 décembre 2023 sur le site d'exploitation de la Société MOREUIL DISTRIBUTION Groupe CEMOI implanté Zone d'Activité ARTOIPOLE 2 à WANCOURT, il a été constaté que

- les dispositions des articles 18,19 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ne sont pas respectées ;
- face au non-respect de ces dispositions intéressant la prévention des risques, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société MOREUIL DISTRIBUTION Groupe CEMOI de respecter les prescriptions correspondantes, afin d'assurer notamment la sécurité des installations et la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en demeure la société MOREUIL DISTRIBUTION Groupe CEMOI à WANCOURT de respecter les dispositions des articles 18,19 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet**

La Société MOREUIL DISTRIBUTION Groupe CEMOI dont le siège social se situe 2980 avenue Julien PANCHOT à PERPIGNAN (66000) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son installation sise zone d'activité ARTOIPOLE 2 à WANCOURT :

<b>Dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</b>	<b>Échéance à compter de la notification du présent arrêté</b>
<p><u>Article 18</u></p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>« L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>« La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.</p>	6 mois

<p><u>Article 19</u></p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>« Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>« Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>« Les systèmes de protection contre la foudre prévue dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.</p>	<p>6 mois</p>
<p><u>Article 21</u></p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification » .</p>	<p>12 mois</p>

## **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

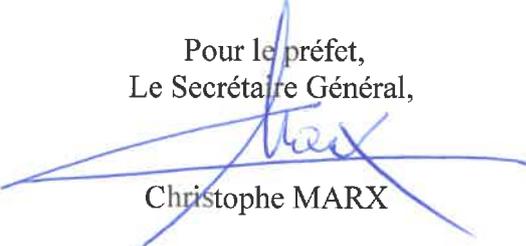
## **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le portail des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MOREUIL DISTRIBUTION Groupe CEMOI dont une copie sera transmise à la mairie de WANCOURT.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

### **Copies destinées à :**

- Société MOREUIL DISTRIBUTION Groupe CEMOI
- Mairie de WANCOURT
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono